

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE166

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Philippe Vigier

ARTICLE 38

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°*bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si à la fin du délai de trente jours suivant l'immatriculation, le futur chef d'entreprise n'a pas suivi un stage de préparation à l'installation, son immatriculation est retirée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Passé le délai de 30 jours, si le futur chef d'entreprise n'a pas suivi le stage de préparation à l'installation, son immatriculation est retirée.